

DIRECTION TERRITORIALE DE CENTRE-OUEST-AQUITAINE
AGENCE TERRITORIALE DES PAYS DE LA LOIRE

DECISION
portant modification de l'aménagement
de la forêt domaniale de BERCE
pour la période 2019 - 2026

LE DIRECTEUR D'AGENCE

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2° du Code Forestier ;
- VU** les Directives Nationales d'Aménagement et de gestion pour les forêts domaniales arrêtées en date du 14 septembre 2009, fixant les seuils de modification en dessous desquels certains Directeurs de l'Office national des forêts sont compétents pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU** la décision 2019-02 du directeur général de l'Office national des forêts, en date du 13 février 2019, accordant délégation de pouvoir aux directeurs territoriaux, directeurs régionaux et directeurs d'agence en matière de gestion du domaine forestier, notamment en matière de petite modifications des aménagements de forêts domaniales
- VU** la directive régionale d'aménagement Bassin ligérien arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BERCE (72) pour la période 2007-2026 ;
- Sur** la proposition du chef du service forêt de l'agence Pays de la Loire;

- D E C I D E -

Article 1^{er} : Les dispositions de l'aménagement de la forêt domaniale de BERCE (SARTHE), d'une contenance de 5417,13 ha, sont modifiées afin de mieux prendre en compte le respect des corridors écologiques, mais aussi intégrer divers aléas intervenus ces dernières années (incendie, dépérissements, chablis) ainsi que des évolutions foncières (acquisitions ou corrections d'erreurs). La prévision de récolte a été également revue à la baisse en lien avec nos nouvelles références, les volumes récoltables ayant été surestimés lors de l'élaboration de l'aménagement.

Les options principales de l'aménagement sont cependant confirmées.

Article 2 : Sur la période 2007-2026, l'aménagement est modifié comme suit :

Modification du classement de certaines Unités de Gestion

- les unités de gestion 23.C, 35.B, 36.B, 41.A, 48.C, 71.B, 112.A, 154.B, 171.B et 264.A, initialement classées dans le groupe d'Amélioration, intègrent le Groupe de Régénération ;
- les UG 182.B, 183.B, 184.B, 185.B, 186.A, initialement classées dans le groupe de Régénération, intègrent le Groupe d'Amélioration ;
- les UG du vallon de l'Hermitière (parcelles 198, 203, 204, 205, 210) sont remplacées par des UG unique par parcelle avec traitement en futaie par parquets ; elles sont classées dans un groupe de futaie par parquets nouvellement créé ;
- les UG 10.B et 186.B, initialement classées dans le groupe d'Amélioration, intègrent le Groupe de futaie irrégulière nouvellement créée ;
- les UG 61.B, 61.C, 62.B, 78.C, 86.C, issues d'acquisitions ou corrections foncières sont affectées à différents groupes en fonction de la nature des peuplements
- l'UG 102.B, initialement classée dans le groupe d'Amélioration, intègre le Groupe d'îlot de sénescence
- la surface classée en amélioration s'établit à 4357,56 ha soit une diminution de 104,77 ha, correspondant à 2,3 % de la surface initiale ;
- la surface du groupe de régénération est ainsi portée à 667,68 ha soit une augmentation de 14,63 ha, correspondant à 2,2 % de la surface initiale ;
- la surface du groupe ilots de sénescence s'élève après modifications à 13,92 ha soit une augmentation de 6,40 ha, correspondant à 85% de la surface initiale ;

- la surface du groupe parquets nouvellement crée s'établit à 117, 62 ha ;
- la surface du groupe irrégulier nouvellement crée s'élève à 17,66 ha ;
- les modifications de classement ont impactées 428,92 ha, soit 8 % de la surface retenue en gestion ;

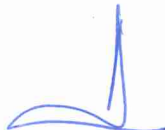
Article 3 : Sur la période 2019-2026 :

- la surface retenue en gestion de la forêt est portée à 5417,13 ha, soit une augmentation de 35,19 ha, correspondant à 0,6 % de la surface initiale ;
- la surface en sylviculture est portée à 5260,54 ha, soit une diminution de 20,23 ha, correspondant à 0,4 % de la surface initiale ;
- la surface à ouvrir en régénération est portée à 473,18 ha, soit une augmentation de 17,41 ha correspondant à 3,8 % de la surface initiale ;
- la surface de régénération à terminer s'établit à 464,25 ha , soit une diminution de 27,44 ha correspondant à 5,5% de la surface initiale ;
- l'effort de renouvellement global passe de 473,73 ha à 468,71 ha soit une diminution de 5,02 ha correspondant à 1 % de l'effort initial ;

Article 4 : La Directrice de l'agence Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à la Direction Générale de l'Office national des forêts.

Fait à Nantes, le 25/01/2021

La Directrice de l'agence Pays de la Loire



Guylaine ARCHEVEQUE

Annexe : note de présentation du modificatif 2019-2026 avec nouveau programme de coupes et cartes associées.